



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 27 janvier 2025

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX**

*Bureau du contentieux de la sécurité routière*

Réf. à rappeler

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen**

**OBJET** : Requête n°25000 de Monsieur

**P.J.** : Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du 12 décembre 2024 portant invalidation de son permis de conduire ;
- l'injonction de créditer son permis de conduire de 4 points consécutivement à un stage, sous astreinte.

Cette requête appelle les observations suivantes.

## **I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur né le 30 mai 2004 à PARIS (75), titulaire d'un permis de conduire probatoire, a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 12 décembre 2024 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.

## II – DISCUSSION

### Sur le non-lieu à statuer.

Monsieur                    soutient qu'il aurait dû bénéficier d'un ajout de points consécutivement à un stage.

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 22 et 23 novembre 2024 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 6 points, et les mentions relatives à la décision référencée 48SI du 12 décembre 2024 ont été supprimées.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

**Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet.**

\*\*\*

**Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête de Monsieur**

Pour le Ministre,  
et par délégation,  
la cheffe du bureau du contentieux  
de la sécurité routière

